



Réf. 166042/LM

SEDIF
SERVICE PUBLIC DE L'EAU

DECISION N° D2026-026-SEDIF

Portant acquisition à titre gratuit d'une servitude de passage de canalisations d'eau potable à
La Courneuve - Le Bourget

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu la délibération n° C2025-02 du Comité du 19 juin 2025 donnant au Président délégation pour certaines affaires, dont la constitution de servitude et de tout droit réel nécessaires pour le service public de l'eau,

Considérant la nécessité de mettre en place une servitude au titre de la présence de divers ouvrages du service public d'eau potable sur les parcelles cadastrées suivantes situées :

à La Courneuve :

- L 74 située rue Clément-Ader,
- N 182 située 95, avenue Louis-Blériot,
- N 189, située rue Anizan-Cavillon,
- N 191 située avenue Hélène-Boucher,

au Bourget :

- D 149 située sentier aux Ladres,
- D 162 située avenue Hélène-Boucher,

Vu le projet de convention correspondant,

Le Président,

Article 1 approuve l'acquisition à titre gratuit d'une servitude pour le passage de canalisations d'eau potable sur les parcelles cadastrées situées :

à La Courneuve :

- L 74 située rue Clément-Ader,
- N 182 située 95, avenue Louis-Blériot,
- N 189, située rue Anizan-Cavillon,
- N 191 située avenue Hélène-Boucher,

au Bourget :

- D 149 située sentier aux Ladres,
- D 162 située avenue Hélène-Boucher,

Article 2 autorise la signature de la convention afférente puis de l'acte à intervenir en la forme administrative, et de tous les actes et documents se rapportant à ce dossier,

Article 3 précise que les frais d'établissement de ces actes sont à la charge du SEDIF,

Article 4 impute les dépenses afférentes sur le budget d'exploitation, sur le chapitre 011 de l'exercice 2026.

Certifiée exécutoire la présente décision
publiée sur le site internet du SEDIF et
transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris le : **03 AVR. 2026**

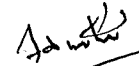


Pour le Président et par délégation,
L'attachée hors classe


S. CHICOISNE



Le Président



André SANTINI
Ancien Ministre

Maire d'Issy-les-Moulineaux
Vice-président de la Métropole du Grand Paris

Le délai de recours contre le présent acte, auprès du tribunal
administratif de Paris, est de deux mois à compter de la date
de sa publication.